

- 6.13 Parcours Fil Rouge – Contribution financière
- 6.14 Club de Golf – Reconnaissance de leur entité comme organisme d'économie sociale
- 6.15 Club de Golf – Reconnaissance de l'importance de bénéficiaire de soutien dans l'entretien de ses équipements
- 7. Aménagement et urbanisme
- 8. Avis de motion et règlements
 - 8.1 Avis de motion et dépôt du règlement relatif aux clapets anti-retour
- 9. Dépôt des documents
- 10. Correspondance
- 11. Nouvelles affaires
- 12. Période de questions
- 13. Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller monsieur Philippe Gauvin-Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que proposé, en laissant le point « Nouvelles affaires » ouvert.

016.02.21 **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 18 JANVIER 2021**

Il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2021 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

4. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

017.02.21 **4.1 APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES À PAYER**

Il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les dépenses suivantes et d'autoriser la directrice générale à effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Les dépenses incompressibles, les prélèvements et les comptes fournisseurs pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2021, totalisant une somme de 166 248.64 \$ tel qu'il appert à la liste annexée au présent procès-verbal.

Je, Andréane Collard Simard, directrice générale, certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 1^{er} février 2021.

5. DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE, MATÉRIELLE OU HUMAINE ET INVITATIONS

6. ENTENTE, CONTRAT, AUTORISATION, NOMINATION ET APPUI

018.02.21 **6.1 NOMINATION DES PERSONNES DÉSIGNÉES AU NIVEAU LOCAL EN MATIÈRE DES COURS D'EAU**

ATTENDU QUE selon la Politique de gestion des cours d'eau adoptée par la MRC de Kamouraska, les municipalités agissent en tant que premier intervenant sur le terrain et interviennent en cas d'embâcle ou d'obstruction causant une menace immédiate et imminente ;

ATTENDU QUE selon l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens et que l'enlèvement des obstructions doit se faire par un employé *désigné* à cette fin par la MRC ;

ATTENDU QUE les Municipalités sont dotées des équipements et du personnel requis pour intervenir sur leur territoire en cas d'embâcle et de situation d'urgence.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme demande à la MRC de Kamouraska de nommer Monsieur Claude Paradis, journalier comme personne désignée. Une fois

nommée par la MRC, cette personne sera en mesure d'agir, dans les limites de sa Municipalité, au nom de la MRC, pour le démantèlement d'embâcles et pour l'enlèvement d'obstructions causant une menace *immédiate ou imminente* aux personnes et aux biens.

019.02.21

6.2 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN DROIT MUNICIPAL - LAVERY AVOCATS

ATTENDU QUE la firme Lavery Avocats nous a transmis une offre de services professionnels en droit municipal ;

ATTENDU QUE la firme d'avocats Lavery nous propose une formule de services avec accès téléphonique et échanges de courriels lorsque la question ne nécessite pas de recherche, de consultation ou de rédaction de documents ou de représentations ;

ATTENDU QUE la firme d'avocats Lavery nous propose aussi une vérification légale des projets de procès-verbaux du Conseil municipal des réunions du conseil avant leur adoption finale ;

ATTENDU QUE lorsque la consultation ne peut être faite dans le cadre de la formule retenue par la Municipalité, elle devra être facturée au taux horaire de l'avocat concerné, après entente.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre proposée par la firme Lavery avocats au coût de 800 \$ pour le forfait de base pour l'année 2021, taxes et déboursés non inclus.

020.02.21

6.3 NOMINATION DE MME MANON LÉVESQUE COMME SIGNATAIRE DE LA CONVENTION AVEC LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE - PROGRAMME DE SOUTIEN À DES PROJETS DE GARDE POUR LA RELÂCHE SCOLAIRE ET LA PÉRIODE ESTIVALE 2021

ATTENDU QUE le ministère de la Famille a élaboré et mis en place le Programme de soutien à des projets de garde pour la relâche scolaire et la période estivale 2021, qui vise à soutenir de nouveaux projets ou à bonifier l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la relâche scolaire et la période estivale 2021, afin de favoriser un meilleur équilibre des responsabilités familiales et professionnelles des parents d'enfants d'âge scolaire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme souhaite présenter une demande d'appui financier au Ministère en 2020-2021 pour un projet permettant d'augmenter l'offre de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la période estivale et les grands congés scolaires ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Morais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'autoriser la demande de soutien financier dans le cadre du Programme pour un projet permettant d'augmenter l'offre de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la relâche scolaire et la période estivale 2021 ;
- D'autoriser Mme Manon Lévesque, directrice générale adjointe, à agir à titre de mandataire déléguée pour le suivi de la demande d'appui financier et à signer la convention d'aide financière au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme.

021.02.21

6.4 NOMINATION DE MME MANON LÉVESQUE COMME SIGNATAIRE DE LA CONVENTION AVEC L'URLS

ATTENDU QUE l'URLS du Bas-Saint-Laurent a élaboré et mis en place un Programme visant à offrir à la population des occasions d'être active par le biais d'activités physiques, sportives et de plein air ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme souhaite présenter une demande d'appui financier à l'URSL du Bas-Saint-Laurent pour le projet de « Randonnées de ski de fond à la pleine lune ».

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'autoriser la demande de soutien financier dans le cadre du Programme visant à offrir à la population des occasions d'être active par le biais d'activités physiques, sportives et de plein air ;
- D'autoriser Mme Manon Lévesque, directrice générale adjointe, à agir à titre de mandataire déléguée pour le suivi de la demande d'appui financier et à signer la convention d'aide financière au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme.

022.02.21

6.5 ENTENTE DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE RELATIVE AU PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE RIVIÈRE-OUELLE POUR DÉSSERVIR LES PROPRIÉTAIRES DE SAINT-PACÔME SUR LE CHEMIN DU FRONTEAU

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité de Saint-Pacôme désirent se prévaloir des articles 569 et suivant du Code municipal du Québec pour conclure une entente de délégation de compétence relative à la fourniture de services par l'une des municipalités parties à l'entente;

ATTENDU QUE dans le cadre du prolongement du réseau d'aqueduc de Rivière-Ouelle sur le Chemin du Haut-de-la-Rivière, les propriétaires de Saint-Pacôme sur le chemin du Fronteau ont manifesté leur intérêt à bénéficier dudit service ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme est disposée à recevoir ce service et à signer la présente entente ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sarto Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter la présente entente;

QUE le maire Monsieur Robert Bérubé et la directrice générale Madame Andréane Collard-Simard soient autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme l'entente de délégation de compétence;

QUE l'entente soit déposée en annexe au procès-verbal.

023.02.21

6.6 ACQUISITION DU CADASTRE 4 321 256 SUR LA RUE POULIN

Monsieur le maire, Robert Bérubé, déclare un intérêt de ce dossier et se retire des discussions et décisions.

Madame la directrice Andréane Collard-Simard présente la résolution et donne les informations requises dans ce dossier.

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à des travaux de construction d'un réseau d'égout sur la rue Poulin à l'automne 2019 ;

ATTENDU QUE lors de la réalisation de ce projet, des regards d'eaux usées ont été installés pour le raccordement des conduites d'égout ;

ATTENDU QUE selon l'information fournie par la Municipalité aux ingénieurs, le dernier regard d'eaux usées a été installé à l'extrémité sud de la rue sur une propriété considérée municipale ;

ATTENDU QUE l'arpenteur monsieur Guy Marion dans le cadre d'un mandat indépendant de ce dossier a découvert que le terrain où se situe ce dernier regard d'égout est situé sur une propriété privée ;

ATTENDU QUE les propriétaires de ce terrain ne savaient pas qu'ils en étaient propriétaires ni la Municipalité, d'où le fait que celle-ci n'a jamais taxée ce terrain d'une superficie de 312,7 mètres ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit être propriétaire du terrain où ces infrastructures sont installées ;

ATTENDU QUE les propriétaires ont été contactés afin de les informer de la situation et de déterminer un prix de vente de ce terrain afin de régulariser la situation.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la Municipalité achète le lot # 4 321 256 d'une superficie de 312.7 mètres carrés pour un montant de 2 000 \$ financé par le surplus libre afin de régulariser la situation.

QUE la directrice générale Mme Andréane Collard-Simard soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, tous les documents relatifs à cette transaction auprès de la notaire Nathalie Adams.

024.02.21

6.7 MANDAT À LA MRC CONCERNANT LE CHANGEMENT DE ZONAGE DE LA MONTAGNE

ATTENDU QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite libérer le terrain utilisé pour l'entreposage des matériaux des travaux publics à des fins de vente ;

ATTENDU QUE l'entreposage de matériaux extérieurs doit se faire dans des zones désignées au plan de zonage ;

POUR TOUTES CES RAISONS il est proposé par le conseiller monsieur Philippe Gauvin-Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Pacôme mandate la MRC de Kamouraska pour modifier son règlement de zonage afin de permettre l'entreposage du matériel de la municipalité de Saint-Pacôme dans un secteur de la montagne.

25.02.21

6.8 RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DES COUCHES LAVABLES

ATTENDU QUE le 12 août 2019, la Municipalité de Saint-Pacôme a adopté le Règlement no 341 établissant un programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables ;

ATTENDU QUE ce programme d'aide financière est terminé depuis le 1^{er} septembre 2020;

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut prolonger la durée de ce programme d'aide financière par résolution.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser le prolongement du Programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables ;

QUE le Programme d'aide financière pour l'achat de couches lavable débute le 1^{er} février 2021 pour prendre fin le 1^{er} février 2022, et ce, aux mêmes conditions édictées dans le règlement no 341 établissant un programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables.

26.02.21

6.9 MANDAT POUR AFFICHAGE DU POSTE D'ADJOINTE AUX LOISIRS ET AUX ÉVÉNEMENTS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme désire que les activités de loisirs soient offertes à ses citoyens et que l'embauche d'une personne est nécessaire pour la bonne continuité de ces activités;

POUR CETTE RAISON, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Morais de mandater la directrice générale Mme Andréane Collard-Simard pour l'affichage du poste d'adjointe aux loisirs et aux événements.

QUE Mme Jasmine Carrier soit maintenue en poste comme employée occasionnelle.

27.02.21

6.10 MANDAT POUR AFFICHAGE DU POSTE DE BRIGADIER/BRIGADIÈRE

ATTENDU QU'il y a deux traverses problématiques sur le boulevard Bégin soit la zone près de la Caisse populaire et la zone à l'entrée du pont de la Pruchière ;

ATTENDU QUE l'embauche d'un brigadier scolaire pourrait assurer la sécurité des enfants qui empruntent ces traverses.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Philippe Gauvin-Lévesque de mandater la directrice générale Mme Andréane Collard-Simard pour l'affichage du poste de brigadier/brigadière.

28.02.21

6.11 ACQUISITION D'UN TERRAIN AU 10, CHEMIN NORD-DU-ROCHER

ATTENDU QUE la Municipalité prépare le projet de construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout dans le secteur Nord-du-Rocher ;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce projet, un terrain a été acquis pour la construction d'un puit de pompage au 10, chemin Nord-du-Rocher ;

ATTENDU QUE lors de l'arpentage du terrain du 10, chemin Nord-du-Rocher afin de délimiter le terrain du puit de pompage, l'arpenteur de la firme Arpentage Côte de Sud a détecté une anomalie dans une autre partie du terrain du 10, chemin Nord-du-Rocher ;

ATTENDU QUE la Municipalité possède une citerne dans ce secteur et que celle-ci empiète d'environ 2,6 mètres sur le terrain du propriétaire du 10, chemin Nord-du-Rocher ;

ATTENDU QUE la Municipalité veut régulariser cette situation en achetant le terrain où la citerne est situé et en normalisant les marges de recul, le tout totalisant 55 mètres carrés ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit être propriétaire du terrain où ces infrastructures sont installées ;

ATTENDU QUE le propriétaire a été contacté afin de les informer de la situation et de déterminer un prix de vente de ce terrain afin de régulariser la situation.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE la Municipalité régularise cette situation et accepte de défrayer la somme de mille dollars (1 000 \$) demandée par le propriétaire pour l'achat de 55 mètres carrés de terrain ;

QUE la Municipalité demande à la firme Arpentage Côte-du-Sud de régulariser cette situation en même temps qu'elle traite le dossier de l'acquisition du terrain pour le puit de pompage;

QUE ce dossier sera ajouté au mandat déjà attribué à la notaire Nathalie Adams toujours dans le cadre de l'acquisition du terrain pour le puit de pompage;

QUE les frais additionnels d'arpentage et de notaire soient défrayés par la Municipalité.

D'AUTORISER monsieur le maire, Robert Bérubé et la directrice générale, madame Andréane Collard-Simard à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Pacôme le contrat notarié et tous les documents légaux s'y rattachant.

29.02.21

6.12 DEMANDE DE 2 000 \$ AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) POUR LA RÉACTUALISATION DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT LOCAL DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Pacôme a pour mandat d'assumer le leadership du développement socioéconomique de sa localité ;

ATTENDU QU'IL revient au maire et ses conseillers d'insuffler un vent de dynamisme dans leur communauté et de mettre en place les moyens de faire émerger les projets de développement ;

ATTENDU QUE le plan de développement est un outil de réflexion pour le conseil municipal et le comité de développement ;

ATTENDU QUE le plan de développement permettra de mettre en branle des projets de développement structurants ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pour objectif d'assurer la pérennité de la communauté ;

ATTENDU QUE le plan de développement actuel se terminait en 2020 ;

ATTENDU QUE le Fonds régions ruralité propose une enveloppe de 2 000 \$ aidant les municipalités à mettre à jour leur plan de développement.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de Saint-Pacôme demande par la présente résolution au Fonds régions et ruralité de lui accorder le montant prévu à l'élaboration du nouveau plan de développement.

QUE le maire, monsieur Robert Bérubé et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Andréane Collard-Simard soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, la convention d'aide et tous les documents requis pour donner effet à la présente résolution.

30.02.21

6.13 PARCOURS FIL ROUGE – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Par souci de transparence, le conseiller monsieur Pierre Lachaine déclare un intérêt de ce dossier et se retire des discussions et décisions.

Monsieur le maire Robert Bérubé présente la résolution amendée et déposée par le conseiller monsieur Sarto Dubé.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a reçu de Parcours Fil Rouge Inc. la facture # 40152 au montant de 1 800,95 \$ avant taxes incluant des frais de 500 \$ pour la cotisation de membre adhérent et de 1 050 \$ pour la promotion Parcours Fil rouge ;

CONSIDÉRANT QUE lors de leur arrivée en poste en 2017 le Conseil municipal de Saint-Pacôme s'est fixé comme objectif de ramener le taux d'endettement de la Municipalité à un niveau acceptable, et ce, en priorisant les dépenses essentielles ;

CONSIDÉRANT QUE Parcours Fil Rouge Inc. avait reçu lors de son implantation un accueil mitigé de la part des citoyens de Saint-Pacôme ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme avait décidé de ne pas payer la cotisation annuelle FIL ROUGE pour les années 2018 à 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien de ses parcs, aires de repos et panneaux du circuit patrimonial (plaques devant les maisons reconnues) a été négligé depuis plusieurs années, faute de budget ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme prévoit qu'en 2021, l'objectif d'un niveau acceptable d'endettement sera atteint ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme veut rafraîchir et mieux entretenir ses parcs, aires de repos et panneaux du circuit patrimonial (plaques devant les maisons reconnues) lesquels seront présentables pour tous nos visiteurs en ayant utilisé Parcours Fil Rouge Inc.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Martin Morais et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

- De faire les démarches pour procéder à l'embauche du personnel requis pour l'entretien des parcs et aires de repos.
- De faire les démarches pour procéder à l'octroi d'un contrat pour rénover les panneaux illisibles du circuit patrimonial.
- De procéder au paiement total de la facture # 40152 qui inclus la cotisation pour 2021.

QUE la municipalité approprie un montant total de 1 550 \$ du surplus libre.

31.02.21

6.14 CLUB DE GOLF – RECONNAISSANCE DE LEUR ENTITÉ COMME

ORGANISME D'ÉCONOMIE SOCIALE

ATTENDU QUE le Club de Golf de Saint-Pacôme est une infrastructure importante pour la Municipalité de Saint-Pacôme ;

ATTENDU QUE le Club de Golf a un impact régional depuis près de 50 ans ;

ATTENDU QUE le Club de Golf est fonctionnel toute l'année durant (golf et ski de fond) ;

ATTENDU QUE le Club de golf est un organisme sans but lucratif et dirigé par des personnes bénévoles.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal de Saint-Pacôme appuie la demande du Club de Golf Saint-Pacôme afin qu'il soit reconnu comme une entreprise d'économie sociale par la MRC de Kamouraska.

32.02.21

6.15 CLUB DE GOLF – RECONNAISSANCE DE L'IMPORTANCE DE BÉNÉFICIER DE SOUTIEN DANS L'ENTRETIEN DE SES ÉQUIPEMENTS

Monsieur le conseiller Martin Morais demande si l'appui de la Municipalité de Saint-Pacôme l'oblige à investir dans leur projet d'entretien de leurs équipements.

ATTENDU QUE le Club de Golf doit faire face à des travaux majeurs de ses infrastructures afin de les mettre à niveau ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal de Saint-Pacôme appuie le projet d'amélioration des infrastructures du Club de Golf de Saint-Pacôme présenté à différents organismes, notamment au SADC et à la MRC de Kamouraska afin qu'il se qualifie auprès de certains programmes d'aide financière, ceci dans le but d'obtenir des fonds nécessaires pour la réalisation des travaux énumérés dans leur projet.

7. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

8. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

8.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX CLAPETS ANTI-RETOUR

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller monsieur Ren Royer que dans une séance ultérieure, le conseil municipal adopte un règlement relatif aux clapets anti-retour.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Règlement numéro 353

Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire ;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller _____ lors de la séance du conseil tenue le _____ et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement 353 soit adopté et décrète ce qui suit :

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

RENOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 60 du 1er alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;
« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette

construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une

première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, _____ ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 9.4 du règlement no. 113.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 9.4 du règlement no. 113 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE   JOUR DE MARS 2021.

Robert Bérubé
Maire

Andréane Collard-Simard
Secrétaire-Trésorière

Date de l'avis de motion : le
Date du dépôt du projet de règlement : le
Date de l'adoption du règlement : le
Date de publication : le

9. DÉPÔT DES DOCUMENTS

Monsieur le conseiller Martin Morais demande si le Conseil municipal a un intérêt pour que la municipalité soit un village fleuri et de consulter le site internet se rapportant à cet élément.

10. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée au conseil et fait partie intégrante du procès-verbal.

11. NOUVELLES AFFAIRES

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

33.02.21

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance. Il est 20:42.

Robert Bérubé
Maire

Andréane Collard-Simard
Secrétaire-trésorière

